



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi sur la vidéosurveillance, du 6 novembre 2018 ;
vu le préavis du préposé à la protection des données et à la transparence
dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT), du 14 avril 2025 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du
développement territorial et de l'environnement (DDTE),
arrête:

Article premier Les personnes exerçant les fonctions décrites ci-après au sein du SCAN sont autorisées, aux conditions de l'article 8 de la loi sur la vidéosurveillance, à visionner les images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance installées dans le bâtiment sis à Champs-Corbet 1, à Boudevilliers :

- Directeur
- Directeur suppléant
- Responsable infrastructures
- Responsable sécurité
- Responsable de la section technique

Art. 2 ¹Le SCAN s'engage à transmettre la liste nominative des personnes autorisées à visionner les images du bâtiment sis à Champs-Corbet 1, à Boudevilliers, au PPDT.

²Le SCAN s'engage à transmettre toutes modifications au PPDT.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mai 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

